

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 22 nov 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FRAMATOME

31 rue Albert Camus
BP 13
49460 Montreuil-Juigné

Références : 2023-0807
2023-412_INSP_FRAMATOME – Montreuil-Juigné_RAP

Code AIOT : 0006301354

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 dans l'établissement FRAMATOME implanté 31 RUE ALBERT CAMUS BP13 49460 MONTREUIL-JUIGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans les suites de l'instruction de la dernière étude de dangers qui a conduit à prendre un nouvel arrêté préfectoral réglementant les activités de l'établissement (arrêté préfectoral du 11 avril 2019). Cet arrêté préfectoral a prescrit plusieurs échéances et prescriptions destinées à réduire le risque accidentel lié aux activités du site.

L'établissement afin de répondre à ces exigences a réalisé trois projets distincts :

- le projet BATHYSCAPHE consistant à mettre en place un dispositif de confinement sur le site ;
- le projet OXYGÈNE destiné au réaménagement des installations de gestion des produits chimiques ;
- le projet AZUR destiné à réaménager les installations de déchargeement de produits chimiques.

La présente visite a pour objet principal de prendre connaissance de l'établissement et de la modification des activités survenues depuis le dernier contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRAMATOME
- 31 RUE ALBERT CAMUS BP13 49460 MONTREUIL-JUIGNE
- Code AIOT : 0006301354
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Les activités de l'établissement ont pour objet la réception et la transformation de tubes de zirconium. L'activité de l'exploitant implique l'utilisation de différents traitements de surface et de travail mécanique des métaux. Les principales transformations mises en œuvre sont : le laminage à froid ; le dégraissage ; la recuissage ; le dressage des tubes ; le brochage des tubes. Il s'ensuit le sciage et le polissage des tubes avant la réalisation des opérations de contrôle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prise de connaissance de l'établissement ;
- évolution de l'établissement suite aux porter à connaissance transmis.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- **« avec suites administratives »** : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- **« susceptible de suites administratives »** : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- **« sans suite administrative »**.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative de l'établissement	Code de l'environnement du 27/10/2023, article R.511-9	/	Sans objet
4	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
5	Convention de déversement	Article 33 de l'arrêté du 09 avril 2019	/	Sans objet
11	Projet OXYGÈNE	Autre du 28/01/2021	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative de l'établissement	Code de l'environnement du 27/10/2023, article R.511-11	/	Sans objet
3	Suivi des échéances	Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, article 10	/	Sans objet
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, article 4.2.2.	/	Sans objet
7	Prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 5 et 7	/	Sans objet
8	Projet Bathyscaphe – Confinement	Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, articles 8.4.2 et 5.2.5	/	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, article 8.6.2.	/	Sans objet
10	Projet AZUR – Aire de déchargement	Autre du 04/04/2022	/	Sans objet
12	Suite des précédentes inspections :	Autre du 31/10/2023	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la présente inspection, il est constaté que l'exploitant a mis en œuvre des actions en vue de répondre aux échéances du titre 10 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019. Ces actions ont consisté en des modifications des installations de l'établissement en vue de la réduction du risque. **Compte-tenu des modifications, il est nécessaire que l'exploitant transmettre une étude de dangers actualisée afin de tenir compte des actions engagées et de la réduction du risque.**

Par ailleurs, les projets de l'exploitant impliquent des écarts par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 compte tenu des décisions et des choix opérés. **Dans ce contexte, la transmission de l'étude de dangers (EDD) mise à jour devra être accompagnée d'une demande d'aménagement des dispositions opposables dans le cadre de l'article R.181-45 du code de**

l'environnement. Cette demande d'aménagement devra s'appuyer sur les conclusions de l'étude de dangers.

Suite à la présente inspection, il est proposé que l'exploitant fasse part de ses observations sous un délai inférieur à 1 mois à compter de la transmission du présent rapport et transmette le cas échéant un échéancier de mise en conformité. Ces éléments sont indiqués en gras dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/10/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : R.511-1 du code de l'environnement
Constats : Situation administrative des installations mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 : La situation administrative de l'établissement est définie à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019. Lors de l'inspection, l'exploitant ne fait pas état d'une modification des installations mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019.
<ul style="list-style-type: none">Rubrique 2565-2-a (Revêtement métallique ou traitement de surfaces) : La quantité autorisée sur le site est de 11 640 litres. L'exploitant était initialement à autorisation au titre de cette rubrique. Suite à la modification de cette rubrique par le décret n°2019-292 du 9 avril 2019, l'exploitant a introduit une demande de bénéfice des droits acquis par courrier daté du 22 avril 2020. L'exploitant relève dorénavant du régime de l'enregistrement au titre de cette rubrique.Rubrique 2560-2(Travail mécanique des métaux et alliages) : La quantité autorisée sur le site était de 875 kW. L'exploitant relève du régime de la déclaration avec contrôle pour cette installation. Cette rubrique n'a pas été modifiée par décret depuis le 11 avril 2019. La situation administrative de l'établissement est inchangée au titre de cette rubrique.Rubrique 2561 (Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages) : La situation administrative de l'établissement vis-à-vis de la rubrique 2561 reste inchangée en l'absence de modification de capacités, ou de définition de la rubrique.Rubrique 2915-2 (chauffage par fluide caloporeur) : L'exploitant était classé sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2915-2 de la nomenclature des installations classées pour une capacité de 400 litres. La rubrique a été modifiée par le décret n°2020-559 du 12 mai 2020 sans impacter le classement de l'établissement. La situation administrative de l'établissement est inchangée au titre de cette rubrique.
Note : Selon les éléments de l'étude de dangers la température du bain chauffé par l'huile est de 80 °C.
<ul style="list-style-type: none">Rubrique 2921-1b (tours aéroréfrigérantes) : L'exploitant était initialement classé sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 pour une puissance de 539 kW. La rubrique a été modifiée par le décret n°2021-976 du 21 juillet 2021. Les installations de l'exploitant sont à reclasser sous la rubrique 2921-1b et le régime de la déclaration avec contrôle.
Activités relevant d'une rubrique 4xxx : Les activités relevant d'une rubrique 4xxx sont reprises en annexe confidentielle. Pour l'une de ces rubriques l'exploitant a procédé à une demande de bénéfice des droits acquis. Cette demande de bénéfice des droits acquis concerne une activité déjà existante sur le site.

Spécificité de la rubrique 1450 (solides inflammables) :

Lors de l'inspection, l'exploitant a évoqué la rubrique 1450 de la nomenclature des installations classées relative au stockage et à l'emploi de solides inflammables. Cette rubrique était mentionnée dans le cadre de l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2011 pour un niveau d'activité de 1,5 tonnes et correspondait au classement de copeaux et fines, ainsi que des boues de zirconium.

Dans le cadre des activités de l'exploitant ces substances correspondent à des déchets. Suite à l'instruction de la dernière étude de dangers, l'inspection n'avait pas retenu le classement au titre de la rubrique 1450 de la nomenclature des installations classées considérant qu'il s'agissait de déchets destinés à un traitement à l'extérieur de l'établissement (rapport 2018-372). **Suite à la présente inspection, il est proposé de maintenir ce positionnement.**

Demande n°1 : Suite à la présente inspection, il est proposé de donner acte à l'exploitant de la situation administrative de l'ensemble son établissement, dès lors qu'auront été transmis les éléments complémentaires relatifs à la demande d'antériorité au titre d'une rubrique 4xxx (en annexe confidentielle).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/10/2023, article R.511-11

Thème(s) : Situation administrative, Règle des cumuls

Prescription contrôlée :

II. – Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la "règle de cumul seuil bas" ou à la "règle de cumul seuil haut" lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sa = \sum q_x / q, a$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, a" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3,2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

[...]

Constats :

Les détails du calcul au titre de la règle de cumul sont repris en annexe confidentielle. Il ressort de ces éléments, que l'établissement est classé seveso seuil-bas par dépassement direct du seuil de l'une des rubriques 4xxx.

L'établissement n'est pas classé SEVESO seuil haut au titre de la règle des cumuls mentionnée à l'article R.511-11 du code de l'environnement.

Observation n°1 : Dans le cadre, du recensement des substances dangereuses prévu à l'article R.515-86 du code de l'environnement et repris à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, il

est rappelé à l'exploitant que l'inventaire des substances et la vérification de la règle des cumuls (R.511-11 du CE) est à réaliser pour l'ensemble des substances, y compris les déchets générés par l'activité et présents sur site. Il devra également être tenu compte du classement de l'acide fluonitrique après justification de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suivi des échéances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des échéances de l'arrêté préfectoral

Prescription contrôlée :

— Prescription confidentielle -

Constats :

La prescription contrôlée correspond à l'échéancier faisant suite à l'instruction de l'étude de dangers et au rapport de l'inspection en date du 10 janvier 2019. Les éléments concernant le respect de ces échéances sont repris en annexe confidentielle. Il en ressort que l'exploitant a mis en place soit les actions demandées, soit d'autres actions apportant un niveau de maîtrise des risques équivalent. L'exploitant a en effet mis en œuvre trois projets distincts (projet bathyscaphe ; projet oxygène ; projet azur) relatifs à ces mesures.

Toutefois ces projets impliquent la nécessité de réviser l'étude de dangers de l'établissement afin de disposer d'un document consolidé. L'exploitant a déjà engagé une action en ce sens et une remise de l'étude de dangers est prévue en 2024. De plus compte tenu de la mise en œuvre de ces projets, cela implique de réviser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019.

Demande n°2 : Dans le cadre de la transmission de l'étude de dangers révisée et consolidée, prévue en 2024, il est demandé à l'exploitant d'analyser les dispositions devant faire l'objet de modifications au titre de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place du plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

[...]

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
 - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
 - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
 - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

— les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Constats :

L'établissement est classé seveso seuil bas. Suite à la modification de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, le plan d'opération interne est exigible depuis le 1er janvier 2023. Au jour de l'inspection le plan d'opération interne n'était pas finalisé. L'exploitant indique une finalisation de celui-ci d'ici la fin de l'année 2023.

Demande n°3 : À défaut de disposer d'un plan complètement finalisé (moyens de prélèvements ; remise en état...), il est demandé à l'exploitant de transmettre son plan d'opération interne dès que celui-ci dispose d'un plan opérationnel.

Observation n°2 : Par ailleurs afin de s'assurer du caractère opérationnel du plan d'opération interne, l'exploitant est invité à procéder à des exercices de façon à ce que l'ensemble de son personnel y participe. Cela implique un nombre d'exercice plus important que celui prescrit par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Convention de déversement

Référence réglementaire : Autre du 30/10/2023, article 33 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019

Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation de déversement

Prescription contrôlée :

Article 33 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 :

[...]

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.

[...]

Article L1331-10 du code de la santé publique :

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception

de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code.

Constats :

Les eaux de rinçage du traitement de surface font l'objet d'un traitement par la station physico-chimique du site. Les conditions de rejet de cet effluent sont définies à l'article 5.3.5 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 et prévoient un rejet vers la rivière Mayenne.

L'article 33 de l'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 renvoie vers l'article L1331-10 du code de la santé publique pour l'application de ce texte. À noter que cet article du code de la santé publique est directement opposable à l'exploitant.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'effluent avant rejet vers la Mayenne était rejeté dans le réseau d'eaux pluviales de la collectivité, puis vers la Mayenne. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'une autorisation de rejet vers le réseau public tel que prévu par l'article L.1331-10 du code de la santé publique, alors qu'il s'agit d'un rejet d'eaux usées dans le réseau public.

Demande n°4 : Suite à la présente inspection, il est demandé à l'exploitant de s'approcher de la collectivité en charge de la gestion du réseau public et de justifier, ou le cas échéant de mettre en place, une autorisation de déversement dans le réseau public conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Observation n°3 : L'exploitant a transmis, récemment, le 1^{er} mars 2023, son positionnement RSDE. **Suite à l'inspection il est demandé à l'exploitant de transmettre l'ensemble des bulletins d'analyse faisant suite à cette action.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets atmosphériques**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, article 4.2.2.**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques**Prescription contrôlée :****Article 4.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

Les rejets canalisés issus du laveur de gaz doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

POLLUANT REJET DIRECT (en mg/Nm³)Acidité totale exprimée en H 0,5 en mg/Nm³HF, exprimé en F – 2 en mg/m³Alcalins, exprimés en OH 10 en mg/Nm³NOx, exprimés en NO₂ 200 en mg/Nm³**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les dernières analyses réalisées sur les tours de lavage en date de décembre 2022 (Rapport n°PDLP220480-22-78-R0).

Pour la tour de décapage, les résultats sont les suivants : NOx = 0 mg/Nm³ ; HF = 0.05 mg/Nm³ ; acidité = 0 mg/NM³ ; basicité = 0.24 mg/Nm³. Il n'est pas formulé d'observation vis-à-vis des résultats au regard des dispositions de l'article 4.2.2. de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019.

Pour la tour de lavage du traitement des eaux, les résultats : acidité 0.0029 mg/Nm³sec et basicité 0.28 mg/Nm³ sec. La tour de lavage du traitement des eaux n'est pas comparée aux valeurs limites d'émission dans le rapport d'analyse. L'arrêté préfectoral fait référence à une unique tour de lavage dans le cadre de l'article cité précédemment.

Demande n°5 : Suite à la présente inspection, il est demandé à l'exploitant de se positionner sur les valeurs limites d'émissions applicables à ce rejet.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 7 : Prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 5 et 7**Thème(s) :** Risques accidentels, PMII – État initial**Prescription contrôlée :****Article 5 :**

« Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et

[...]

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

[...]

À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. »

Article 7 :

« Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.

Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. [...] »

Constats :

Les installations à l'origine de phénomènes dangereux ont fait l'objet d'importantes modifications dans le cadre du projet Oxygène.

Suite à ces modifications, l'exploitant a réalisé une nouvelle note de recensement des équipements entrants dans le champ des dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 (MQSSE/LMr/2020-09 en date du 25/08/2022). La note de recensement identifie les mesures de maîtrise des risques soumises au titre de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, ainsi que les capacités et tuyauteries relevant de l'article 5 de ce même arrêté.

Lors de l'inspection il a uniquement été vérifié l'existence des documents liés à la tuyauterie d'acide fluorhydrique et notamment : le plan d'inspection associé à cette tuyauterie (ref : 2193308 – 28/08/2023) et le rapport d'inspection initial associé (Réf. : 12932370-001-1 – 31/01/2023). Ce contrôle prend en référence le guide DT96. Le rapport d'inspection conclu pour la tuyauterie : « *L'inspection menée en accord avec le plan d'inspection en référence n'a pas montré de processus de dégradation en cours de nature à imposer la mise à l'arrêt de la tuyauterie.* »

Suite à la présente inspection, il n'est pas formulé d'observation sur les actions mises en œuvre à ce stade.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Projet Bathyscaphe – Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, article 8.4.2 et 5.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de confinement

Prescription contrôlée :

Article 8.4.2. Confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des substances ou mélanges dangereux sont stockés.

Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sont collectés de manière gravitaire, puis dirigées vers des capacités de rétention spécifiques extérieures au bâtiment. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

À cet effet, un dispositif de rétention étanche de volume utile supérieur à 710 m³ est disponible à

l'extérieur des bâtiments. Un volume de confinement minimal de 710 m³ doit être disponible en permanence dans ce dispositif afin de recueillir les eaux et écoulements mentionnés au précédent alinéa.

Un dispositif de relevage garantit en permanence la disponibilité minimale de 710 m³ dans le dispositif de confinement. Ce dispositif de relevage est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Son entretien et ses conditions de fonctionnement sont définis par consigne. L'arrêt de ce dispositif de relevage permet de contenir les eaux sur le site sans possibilité d'écoulement vers le milieu naturel extérieur.

Article 5.2.5 – Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Suite à l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019, l'exploitant a procédé à la mise en place d'un bassin enterré destiné à la gestion des eaux pluviales et à assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre. L'exploitant fait état d'une capacité de 800 m³. À noter que le dossier de porter à connaissance indiquait 800 m³ de volume, dont 710 m³ utiles disponible en permanence.

Demande n°6 : Il n'est pas constaté de non-conformité sur le respect du volume prescrit, mais il est demandé à l'exploitant de clarifier le volume disponible en permanence dans sa réponse.

Le bassin est équipé d'un dispositif de relevage pouvant être coupé par un arrêt d'urgence, ou sur saturation du séparateur d'hydrocarbures, de pH, ou de MES (matières en suspension) non-conforme. Ces dispositifs sont paramétrés suivant les conditions de l'article 5.3.10. de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019.

Observation n°4 : Veiller à signaler les dispositifs de coupure des pompes de relevage, afin qu'une personne soit en mesure de les désactiver en cas d'incident sur le site conformément à l'article 5.2.5 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019.

Observations :

Le bassin a été dimensionné sur le plus grand volume correspondant soit au D9A, soit au volume nécessaire pour contenir une pluie de fréquence connue avec un débit de fuite correspondant. Lors de la construction du bassin, l'exploitant a déplacé le point de rejet des eaux pluviales du site. La disposition 3D2 du SDAGE 2022-2027 prévoit un débit de fuite de 3 l/s/ha pour une pluie décennale. La disposition 6B du SAGE Mayenne prévoit 20 l/s pour les projets compris entre 1 ha et 7 ha (base de pluie décennale).

Le débit de fuite mentionné dans le document de porter à connaissance de l'exploitant est de 4 l/s. La superficie du site est de 2,1 hectares, soit un débit de fuite de 1,9 l/ha/s.

Observation n°5 : Suite à la présente inspection, il est demandé à l'exploitant d'indiquer l'origine du choix d'un débit de fuite de 2 l/s/ha (choix plus contraignant), correspondant à 4 l/s, ainsi que de comparer les caractéristiques de son rejet à celui du bassin communal afin de justifier que la situation nouvelle (déplacement du rejet) n'est pas de nature à aggraver les écoulements par rapport à la situation existante avant aménagement.

Détermination du volume D9a :

Le calcul D9 présent dans l'EDD conduisait à un besoin égal à 270 m³/h, soit 540 m³ pour deux heures. Toutefois dans le cadre de l'instruction, il a été retenu un besoin de 360 m³ pour deux heures d'intervention après avis du SDIS. Ceci a conduit à prescrire un volume de confinement de 710 m³ (majoration à 460 m³ de besoin + 236 m³ liés aux intempéries et 14 m³ de produits).

Ces éléments seront à considérer dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, article 8.6.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article 8.6.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, repérés et facilement accessibles notamment :

[...]

- une réserve d'eau d'au moins 250 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à un emplacement ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter avec un débit minimal de 60 m³/h.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté que l'exploitant a mis en place une réserve incendie. Cette réserve est localisée à proximité du projet bathyscaphe et de l'accès secondaire au site. Il est formulé des observations détaillées ci-après.

Observation n°6 : Suite à l'inspection il est toutefois formulé les observations suivantes :

- Procéder à un marquage au sol de l'aire pompier afin de maintenir dégagée cette zone en permanence. L'exploitant pourra tenir compte des modalités prévues par le règlement extérieur de défense contre l'incendie du Maine-et-Loire pour l'aménagement de l'aire d'aspiration (32 m² et 4 m x 8 m) ;
- Disposer d'une clé entretoise à proximité de la réserve afin de permettre la manipulation du poteau incendie associé à la réserve.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Projet AZUR – Aire de déchargement**Référence réglementaire :** Autre du 04/04/2022**Thème(s) :** Autre, Porter à connaissance "AZUR"**Prescription contrôlée :**

L'objet de cette vérification concerne la modification de l'aire de déchargement de l'établissement. Les dispositions vérifiées sont celles du porter à connaissance transmis le 06 avril 2023. S'agissant de mesures destinées à la suppression d'un phénomène dangereux, celles-ci ne sont pas détaillées ici.

Constats :

Dans le cadre de la réduction des risques sur le site liés aux opérations de déchargement de produits relevant des rubriques 4XXX, l'exploitant a procédé à la mise en place d'une nouvelle aire de déchargement. Les éléments relatifs à cette aire sont repris en annexe confidentielle du présent rapport.

Demande n°7 : Il ressort de ces éléments la nécessité de mettre à jour l'étude de dangers de l'établissement ainsi que les dispositions opposables à l'exploitant et définies à l'article 9.2.1. de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 dans le cadre de l'article R.181-45 du code de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de déposer une demande en ce sens.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 11 : Projet OXYGÈNE****Référence réglementaire :** Autre du 28/01/2021**Thème(s) :** Autre, Projet OXYGÈNE**Prescription contrôlée :**

l'exploitant a déposé auprès de l'inspection un porter à connaissance en date du 28 janvier 2021, relatif à la mise en place du projet OXYGÈNE consistant en une modification des activités chimiques à risque de l'établissement. Ce projet a pour objet principal la réduction du risque. Les spécificités de ce projet ne sont pas reprises ici compte-tenu de la confidentialité au titre de la sûreté.

Constats :

La mise en œuvre du projet OXYGÈNE nécessite de modifier les dispositions opposables à l'exploitant. Le projet mis en œuvre par l'exploitant diffère de ce qui était prévu par l'arrêté préfectoral complémentaire en date de 11 avril 2019 dans le cadre de la réduction du risque associé aux installations de produits chimiques. L'exploitant a engagé une démarche de mise à jour de son étude de dangers.

Demande n°8 : Dans le cadre de la transmission de la mise à jour de son étude de dangers, il sera nécessaire que l'exploitant précise les dispositions à aménager dans le cadre de l'article R.181-45 du code de l'environnement. Les modifications impliquent de mettre à jour l'étude de dangers de l'exploitant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites**Proposition de suites :** Sans objet

N° 12 : Suite des précédentes inspections :

Référence réglementaire : Autre du 31/10/2023

Thème(s) : Autre, Suite des précédentes inspections

Prescription contrôlée :

Rapport d'inspection du 23 juin 2020

Constats :

- Rapport d'inspection du 30 mars 2017

Les écarts E1, E4, E5 et E6 sont abordés dans le cadre l'inspection de juin 2020. L'écart E2 relatif à la formation du personnel et le point E3 relatif à la vérification des installations électriques n'ont pas été vérifiés lors de la présente inspection. Les remarques R1, R2 et R3 n'ont pas été vérifiés. À noter que les remarques R2 et R3 sont concernées par les porter à connaissance de l'exploitant.

Note : Un point spécifique concernait la mise à jour de l'analyse du risque foudre dans le cadre de la révision de l'étude de dangers. **Dans le cadre de la future révision de l'étude de dangers de l'exploitant, il sera nécessaire de s'assurer de la validité de l'étude actuelle et le cas échéant de la mettre à jour (article 18 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010).**

- Rapport d'inspection du 14 février 2019

Ce rapport était consécutif à un incident survenu en 2019.

Ce sujet n'a pas été abordé lors de la présente inspection.

- Rapport d'inspection du 23 juin 2020 – Suite de l'inspection du 30 mars 2017

Point E1-2017 et R1-2017 – Information des installations voisines : Indiqué comme partiellement soldé lors de l'inspection de juin 2020, celui-ci n'a pas été vérifié lors de la présente inspection. Dans le cadre de son courrier de suivi (2C 130 658 3039 0 du 14/11/2022), l'exploitant a indiqué avoir procédé à la mise en place d'un automate et avoir diffusé une plaquette d'information (2019 et 2020).

Point E4-2017 – Mise en place d'une réserve incendie : Ce point avait été indiqué comme soldé lors de l'inspection de 2020.

Point E5-2017 – Mise en place d'un dispositif de confinement (article 7.5.2. de l'AP du 26-07-2011) : Ce point était indiqué comme soldé partiellement. Dans le cadre de la présente inspection, il est constaté que l'exploitant a mis en place un bassin.

Point E6-2017 – porter à connaissance : Ce point était indiqué comme soldé en 2020.

Note : une inversion entre les points E4 et E2 a eu lieu entre 2017 et 2020.

Rapport d'inspection du 23 juin 2020 – Partie relative aux tours aéroréfrigérantes : Les éléments de l'inspection portant sur les tours aéroréfrigérantes et l'application de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 n'ont pas été abordés lors de la présente inspection.

- Rapport d'inspection du 16 septembre 2020 :

NC1 – Zone de préparation chimique – Point concerné par le présent rapport et le projet OXYGENE ;

NC2 – Tuyauterie de transfert aérienne – Ces installations ont été supprimées (projet OXYGENE) ;

NC3 – Tuyauterie de transfert dans galerie technique – Ces installations ont été supprimées (projet OXYGENE) ;

NC4 – Local HF et mise en place de double enveloppe – Local déplacé et réaménagé sur le site – Porter à connaissance OXYGENE ;

NC5 – Tuyauterie de transfert dans la galerie technique – Cette installation a été supprimée.

NC6 ; NC7 ; NC8 – État initial et plan d'inspection PMII – Ces éléments sont abordés dans le présent rapport.

NC 10 – Étude technique visant à réduire la probabilité et la gravité dans la zone de préparation chimique – Ce point est abordé dans le présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet